

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
Vu l'ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 (OVV) ;
Vu l'avant-projet déposé auprès du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire le 4 mars 2009 ;
Vu le projet approuvé par le Conseil d'Etat le 19 août 2009 ;
Vu l'enquête publique qui s'est étendue du 25 septembre au 24 octobre 2009 ;
Sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire ;

décide**A. Contexte****1. Rappel historique**

En date du 22 février 1989, le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale d'encépagement avec les objectifs suivants :

- établir, pour les 69 communes viticoles du canton, un inventaire des surfaces par cépage en vue de connaître l'encépagement et suivre son évolution. Ces éléments constituent l'actuel registre cantonal des vignes ;
- développer, en collaboration avec les communes viticoles, une méthode pragmatique propre à définir pour chaque cépage, les périmètres les mieux adaptés ;
- recueillir les connaissances sur l'expérience et l'observation des vignerons, permettant une adaptation optimale des cépages aux conditions pédoclimatiques locales.

Dix ans ont été nécessaires aux communes viticoles (les premières homologations datent du 17 mars 1999) pour définir leurs premiers secteurs d'encépagement.

2. Plan du cadastre viticole

La Confédération a délégué aux cantons la tenue du cadastre viticole (art. 4 de l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 - OVin). La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 - LcADR (art. 22 al. 1), ainsi que l'ordonnance cantonale sur la vigne et le vin du 17 mars 2004 - OVV (art. 7 al. 4 et 15 al. 1), obligent les communes à faire l'inventaire de toutes les parcelles plantées en vigne.

Ainsi, le plan du cadastre viticole et les secteurs d'encépagement sont complémentaires et indissociables. Une mise à jour sur plans parcellaires et ortho photos des parcelles plantées en vignes est obligatoire. Une distinction est réalisée pour l'aire vinicole représentée par les parcelles situées dans les secteurs d'encépagement et les parcelles situées hors de la zone vinicole (raisins de table et parcelles destinées à satisfaire les besoins privés de l'exploitant).

3. Affinement des secteurs d'encépagement communaux

3.1. Bases légales et objectifs

La LcADR a légitimé les secteurs d'encépagement comme outil de base de gestion de l'encépagement du vignoble valaisan. Leur contenu doit donc être affiné en conséquence avant le 31 décembre 2009 (art. 116 al. 2), ceci en vue de l'abrogation de l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 octobre 1980 concernant la délimitation en zones du vignoble.

L'objectif de l'affinement des secteurs d'encépagement vise à améliorer constamment la qualité des vins d'appellation d'origine contrôlée "Valais". A cet effet, il s'agit d'intégrer régulièrement les nouvelles connaissances acquises pour adapter l'encépagement aux potentialités de chaque terroir dans le but d'obtenir, pour chaque secteur, "le bon cépage au bon endroit". Ces secteurs ont un caractère dynamique et doivent être réexaminés au moins une fois tous les dix ans (art. 29 al. 3 LcADR).

3.2. Eléments considérés pour l'affinement

Le dossier présenté tient compte dans une large mesure des éléments ci-après :

- la reconversion du vignoble dès 2003, qui se caractérise notamment par une augmentation de la part des cépages autochtones et traditionnels valaisans (Arvine, Cornalin, Humagne, Amigne, Syrah, ...),
- l'étude des terroirs, réalisée entre 2004 et 2007, qui apporte une explication scientifique aux caractéristiques pédologiques et climatiques des terroirs valaisans,
- le préavis de l'Interprofession de la Vigne et du Vin (IVV).

B. Situation et caractéristiques du vignoble de Grône

Le vignoble de Grône, d'une surface de 52 ha, s'étend sur la rive gauche du Rhône, de l'altitude de 500 à 590 m et est exposé nord à nord-ouest. Le vignoble est scindé en 5 secteurs. Le secteur E est contigu au vignoble de la commune de Chalais. La commune de Grône ne propose aucun cépage potentiellement Grand Cru. Par contre, les cépages Carminoir et Humagne rouge sont considérés comme interdits dans le secteur A et le Cornalin du Valais dans le secteur D.

C. Conclusion

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat :

- homologue le projet de plan de cadastre viticole de la Commune de Grône et, pour son aire vinicole, ses différents secteurs d'encépagement.
- fixe sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Une réclamation peut être formée contre la présente décision dans les trente jours dès sa notification, au sens des articles 103 LcADR et 34a de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 – LPJA. Elle sera rédigée par écrit, brièvement motivée et accompagnée des moyens de preuve éventuels, à l'adresse du Conseil d'Etat, Chancellerie d'Etat, Place de la Planta 3, 1951 Sion.

Sion, le 23 DEC. 2009

Au nom du Conseil d'Etat

Le président :


Claude Roch



Le chancelier :


Henri von Roten

Notification :

En courrier recommandé :

- au Conseil municipal de Grône

Sous pli simple, pour information :

- à l'Interprofession de la vigne et du vin du Valais (IVV)
- à l'Office cantonal de la viticulture